

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Publication : 04/04/2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 23 MARS 2017****Délibération numéro 17 - 01 - 005****Dossier n°5 : L'indemnisation du payeur départemental pour ses missions de conseils et d'assistance.**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017, s'est réuni le jeudi 23 mars 2016 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le quorum de l'assemblée était atteint (17 membres présents et 5 pouvoirs sur un total de 22 administrateurs).

Étaient présents :

Mesdames Chantal BROSSE – Marianne DARFEUILLE – Colette FERRAND – Valérie PEYSSELLON – Pascale OFFREY – Nadia SEMACHE.

Messieurs Jean-Yves BONNEFOY – Jean-Claude CHARVIN – Pierrick COURBON – Georges DRU – Joseph FERRARA – Luc FRANCOIS – Claude GIRAUD – Bernard PHILIBERT – Jean-Claude REYMOND – Hervé REYNAUD – Michel ROBIN.

Étaient excusés :

Mesdames Fabienne PERRIN (pouvoir donné à Valérie PEYSSELON) – Clotilde ROBIN (pouvoir donné à Claude GIRAUD) ; Messieurs Jean-François BARNIER (pouvoir donné à Bernard PHILIBERT) – Olivier GAULIN (pouvoir donné à Jean-Yves BONNEFOY) – Claude LIOGIER (pouvoir donné à Georges DRU).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les comptables du Trésor Public exerçant les fonctions de payeurs départementaux peuvent fournir au service départemental des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable (pour l'établissement des documents comptables, pour la gestion de la trésorerie ou pour toutes études particulières).

Ces prestations ont un caractère facultatif. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration doit délibérer à l'occasion de l'arrivée de chaque nouveau comptable public ainsi que lors de chaque renouvellement de l'assemblée. L'installation de Monsieur Olivier MANS en tant que payeur départemental depuis janvier dernier nécessite donc une délibération du Conseil d'administration.

L'indemnité est calculée à partir de la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) et concerne les 3 derniers comptes administratifs connus.

Elle est attribuée au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante et le taux retenu en application des barèmes prévus réglementairement peut être modulé. Ainsi, le conseil d'administration réuni le 7 novembre 2014 avait décidé d'indemniser le comptable public pour ses missions de conseil et d'assistance selon le taux de 75% prévu par les textes réglementaires.

oooooooooooooooooooooooooooo

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

⇒ sur le principe de l'indemnisation du payeur départemental pour ses fonctions de conseils,

⇒ en cas de vote favorable, sur le taux de l'indemnisation, actuellement porté à 75%.

oooooooooooooooooooooooooooo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170323-17-01-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Publication : 04/04/2017



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Publication : 04/04/2017

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le Conseil d'administration prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le Conseil d'administration décide de valider le principe de l'indemnisation du payeur départemental pour ses fonctions de conseils, et ce à hauteur de 75% du taux de l'indemnisation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	22 (dont 5 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT